III. Salaire minimum pour employés à partir du 1^{er} octobre 2017

1. Éléments de base

Modification du tableau III : salaire minimum pour employés Barème I, fixé par la Commission Paritaire Auxiliaire pour Employés (CPAE)

Le tableau III repris en annexe remplace, à partir du 1er octobre 2017, le tableau III qui était repris dans la circulaire O.A. n° 2017/178 – 45/263 du 15 juin 2017 et est d'application à partir du 1er octobre 2017 pour les titulaires dont l'incapacité de travail débute au plus tôt ce jour-là.

2. Date d'application

1er octobre 2017



Circulaire O.A. n° 2017/289 - 45/266 du 28 septembre 2017.

Tableau III	Période à partir du 1 ^{er} octobre 2017											
Incapacité primaire	Salaire à	60 %	150 %	125 %	170 %	145 %						
Catégorie de titulaire	prendre en considération pour le calcul de l'indemnité	du salaire	de l'indemnité à 60 % de l'indemnité à 60 %		de l'indemnité à 60 %	de l'indemnité à 60 %						
0 année d'expérience : • Jeune chômeur bénéficiant d'une allocation d'insertion												
 Demandeur d'emploi bé- néficiant d'une allocatior de stage ou de forma- tion 	ı											
 Demandeur d'emploi bé- néficiant d'une allocatior d'établissement 												
 Assuré ne disposant d'aucun salaire de réfé- rence au début du risque et qui a bénéficié d'une allocation d'insertion, de stage, de formation ou d'établissement directe- ment avant l'application de la "règle des trente jours" ou de l'assurance continuée 	64,9454	38,9672	58,4508	48,7090	66,2442	56,5024						
Titulaire pour lequel la mutualité ne dispose pas encore des données de la feuille de renseigne- ments	; ;											
9 années d'expérience : • Assuré – autre que les assurés dont il est question dans la rubrique "Cannée d'expérience" - ne disposant d'aucun salaire de référence au débudu risque et qui ne possède pas la qualité de chômeur contrôlé (après par ex., l'application de l'assurance continuée)	67,0592	40,2355	60,3533	50,2944	68,4004	58,3415						

Invalidité Catégorie de titulaire	Salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité	65 % du salaire	55 % du salaire	40 % du salaire	de l'indemnité à 65 %	125 % de l'indemnité à 65 %	170 % de l'indemnité à 65 %	145 % de l'indemnité à 65 %
O année d'expérience : Jeune chômeur bénéficiant d'une allocation d'insertion								
 Demandeur d'emploi bénéficiant d'une allo- cation de stage ou de formation 								
 Demandeur d'emploi bénéficiant d'une allo- cation d'établissement 								
• Assuré ne disposant d'aucun salaire de référence au début du risque et qui a bénéficié d'une allocation d'insertion, de stage, de formation ou d'établissement directement avant l'application de la "règle des trente jours" ou de l'assurance continuée	64,9454	42,2145	35,7200	25,9782	63,3218	52,7681	71,7647	61,2110
 Titulaire pour lequel la mutualité ne dispose pas encore des don- nées de la feuille de renseignements 								
9 années d'expérience : Ne Assuré – autre que les assurés dont il est question dans la rubrique "0 année d'expérience" - ne disposant d'aucun salaire de référence au début du risque et qui ne possède pas la qualité de chômeur contrôlé (après, par ex., l'application de l'assurance continuée)	67,0592	43,5885	36,8826	26,8237	65,3828	54,4856	74,1005	63,2033

Ces montants ne tiennent pas compte de l'application des minima.